

2) DISPOSITIONS DE VALEUR LEGISLATIVE INTERESSANT
LA PECHE MARITIME

(a) et (b) - Seulement le titre

(c) Loi N° 64-16 du 11 juillet 1964 exonérant des droits et taxes fiscaux d'entrée, les matériels, fournitures, équipement, armements et carburants destinés aux pêcheurs et importés sous couvert du Service de la pêche

Article premier. — Sont exonérés à l'importation du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative des taxes de transaction, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs agréés et importés au Togo sous le contrôle du Service des Pêches.

Art. 2. — Les exonérations prévues à l'article premier ci-dessus sont subordonnées à la présentation d'une

attestation du Service des Pêches annexée à la déclaration d'importation et certifiant que les produits exonérés seront utilisés pour la destination finale prévue.

Art. 3. — L'administration des douanes pourra prendre toutes mesures de contrôle qui lui paraîtront appropriées pour éviter tout détournement de destination privilégiée.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964